REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

Exposition. — Congrès. — Comités de défense.

Le *Bureau central* s'est réuni le 18 avril, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. LE PRÉSIDENT adresse ses souhaits de bienvenue aux savants étrangers qui assistent à la séance : MM. les professeurs van Hamel et von Liszt, le conseiller Baumgarten, le député Samuel J. Barrows et Henri Jaspar, délégués de l'Union internationale de droit pénal.

Adhésions. — Sur la proposition de M. LOUICHE-DESFONTAINES, l'adhésion de la *Société de patronage de Tarbes* et du *Comité de défense de Bordeaux* sont agréées.

Plusieurs adhésions prochaines sont annoncées; elles porteront à quatre-vingts le nombre des œuvres adhérentes.

Notice sur les œuvres. — M. LOUICHE-DESFONTAINES annonce que M. A. Contant va rédiger une liste des œuvres départementales, analogue à celle que le bureau vient de faire imprimer pour les œuvres parisiennes (*supr.*, p. 381).

Exposition. — A la suite d'une nouvelle circulaire du bureau, vingt-cinq Sociétés ont annoncé leur participation à l'Exposition, ce qui porte à cinquante le nombre des Sociétés adhérentes.

Congrès de 1900. — M. LOUICHE-DESFONTAINES fait part des observations des Sociétés de province sur l'avant-projet de programme du Congrès international du patronage. Sur cet avant-projet (*Revue*, 1898, p. 1258) s'ouvre une longue discussion, à laquelle prennent part MM. FERDINAND-DREYFUS, A. RIVIÈRE, PETIT, H. DÉGLIN, PRUDHOMME,

H. MONOD, MAURICE, etc... Finalement, le texte de la première question est modifié dans un sens plus international.

La deuxième question est introduite sur la demande des Sociétés de Lille et de Nancy. Tous les jours il se produit, au sujet des mineurs étrangers, dans le Nord et dans tous les départements frontières, des difficultés. Comment, par exemple, assurer la protection d'un enfant belge dont les parents ont été déclarés déchus par un tribunal français? Le jugement n'est pas exécutoire en Belgique!

La troisième question a été suggérée par l'initiative prise depuis quelque temps par le commandant de l'école des enfants de troupe de Rambouillet et les heureux résultats qui l'ont couronnée; le sursis, appliqué dans cette école aux peines disciplinaires, a fait baisser dans une proportion considérable le nombre des infractions à la discipline.

A la deuxième Section, une question d'ordre international est ajoutée sur la demande des Sociétés de Saint-Étienne et de Nice.

A la troisième Section, la même addition est demandée par la Société de Lille, comme suite à la conférence internationale du 30 mai 1898 (*Revue*, 1898, p. 845 et 848).

Le programme du Congrès du 9 juillet 1900 se trouve donc ainsi arrêté :

1re SECTION. — ENFANTS : 1° Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

2° Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

3° Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

2e SECTION. — FEMMES : 1° Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

2° Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir pour les femmes ou jeunes filles libérées à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi?

3° De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

3e SECTION. — ADULTES : 1° Quels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?

2° D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

3° De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des œuvres de patronage.

Exposé comparatif des méthodes adoptées à l'étranger pour la défense des enfants traduits en justice. — M. A. Rivière expose le double but que s'est proposé le Bureau central en faisant coïncider sa séance d'avril avec la réunion à Paris du bureau de l'Union internationale de droit pénal. Il a d'abord pensé qu'il serait intéressant, pour les représentants de pays possédant des organismes semblables, de voir de près fonctionner ce rouage central des patronages français. La Hollande, en effet, possède un Comité central de patronage qui rayonne sur trente-trois sections de province. En Allemagne, depuis le 15 juillet 1892, une Union impériale, dont le siège est à Karlsruhe, a été fondée par M. le conseiller Fuchs. En Belgique, il y a abondance de biens, car il y a une *Fédération* et une *Commission royale* des patronages; peut-être ce pays si riche en pourrait-il céder une à la Hongrie, qui n'en possède pas encore... Les États-Unis n'ont pas d'Union centrale des patronages; mais leur *National prison Association* qui, avec ses Congrès périodiques, joue le rôle de notre Société générale des prisons, en tient lieu, dans une certaine mesure. La Russie a procédé à l'inverse des autres pays : elle a commencé par avoir un rouage central, de caractère privé, la Société de protection des prisons; mais cet organe, peu à peu, s'est fondu dans l'organisme officiel et, à l'heure actuelle, il n'y a, à côté de l'Administration centrale, qu'un petit nombre de Sociétés de patronage privées, sans lien entre elles. Enfin, la Grèce, où l'initiative privée est aussi développée que généreuse, organise rapidement ses institutions de patronage et sa protection de l'enfance coupable; avant peu elle songera à unir à un centre commun toutes ces fondations particulières ou officielles.

Quoi qu'il en soit, le Bureau central français devait offrir aux membres de l'Union de droit pénal l'occasion de participer personnellement à sa vie intime et d'y puiser peut-être quelques enseignements.

Mais, d'autre part, il a estimé qu'une pensée un peu plus égoïste ne lui était pas interdite et il a formé le projet de s'instruire au contact de ses hôtes en leur demandant d'instituer devant lui un exposé

oral et contradictoire des méthodes employées en France et dans leurs pays pour la défense des enfants traduits en justice.

En France, la création de Comités de défense ne remonte pas à plus de huit ans. C'est en 1891 qu'a été fondé au Palais de justice de Paris le premier Comité de défense. Mais le Comité parisien est plutôt un Conseil supérieur d'étude des questions intéressant l'enfance abandonnée ou coupable qu'un véritable organe de défense. On y discute des projets de loi ayant pour objet de modifier la législation existante: loi de 1850, loi de 1889, projet de revision du Code pénal, recul à dix-huit ans de l'âge de la majorité pénale, casier judiciaire, correction paternelle; en second lieu, on étudie le meilleur parti à tirer des lois anciennes et on émet des vœux ayant pour but d'obtenir des Pouvoirs publics (Administration pénitentiaire, Administration de la Justice, Assistance publique, préfecture de Police) une meilleure application de ces lois : grande instruction, détention préventive, transfèrement des enfants arrêtés ou des jeunes détenus, répression de la mendicité et de la prostitution, etc...

De cette double série d'études se sont dégagés des principes qui, consacrés par des circulaires du Ministère et du parquet général, par des instructions du parquet du tribunal et par des ententes spontanées intervenues entre le petit parquet et l'instruction, ont fait leur chemin à travers les autres ressorts et sont aujourd'hui à peu près universellement reconnus par les hommes chargés de régler le sort et d'assurer l'avenir des enfants abandonnés ou arrêtés. On doit citer : 1° au moment de l'arrestation : la conduite tantôt en chemin de fer, tantôt en fiacre, sous la garde d'agents en bourgeois ; la détention dans des établissements distincts de ceux des adultes ; le régime de la séparation individuelle; 2° pendant l'instruction : la suppression du flagrant délit; le renvoi de toutes les affaires d'enfants aux mêmes juges d'instruction; la désignation immédiate d'un défenseur ; 3° à l'audience : une publicité très restreinte, mais l'accord n'est pas complètement établi, le problème n'ayant pas encore été porté devant l'Assemblée du Comité; 4° la suppression des courtes peines; le renvoi pour un temps très prolongé en correction; une très large application de la déchéance paternelle à l'égard des parents indignes; de pressants et multiples appels à la charité privée pour le sauvetage de l'enfance en danger moral.

Mais, en dehors de ce double rôle théorique et pratique, rien n'est fait pour la défense effective des jeunes prévenus.

Il en va tout autrement en province. Là, les questions de théorie ne sont pas négligées, surtout à Marseille; mais, à côté des études de

législation, on s'occupe de l'assistance des mineurs pendant l'instruction comme à l'audience, après l'audience comme après l'ordonnance de non-lieu, s'il en est intervenu. Cette préoccupation du sauvetage de l'enfance domine presque exclusivement à Bordeaux, à Toulouse, à Lille, à Montpellier, à Orléans, à Grenoble, à Besançon, à Caen, à Nancy, à Pau, etc. Ici, ce ne sont pas de simples Académies, mais de véritables écoles d'application, dans lesquelles de nombreux avocats concertent leurs efforts avec les magistrats pour sauver tous les enfants arrêtés ou en danger moral, que la Police ou la Justice leur signale.

Duquel de ces deux types se rapprochent les institutions créées à l'étranger en vue de la protection de l'enfance? Quelles œuvres complémentaires viennent les fortifier? M. van Hamel, qui a fondé le Comité d'Amsterdam, parlera avec une autorité particulière de ce qui se fait en Hollande. M. H. Jaspar rappellera les principes et les procédés de patronage qu'il a déjà si bien développés, à Paris même, en juin dernier. M. von Liszt exposera le mouvement qui s'accuse si fortement en Allemagne depuis sept ans en faveur des enfants à redresser par l'éducation forcée. M. Baumgarten parlera des projets pendants devant la législature ou devant les Sociétés d'études. M. Barrows, qui s'est tant occupé des questions d'assistance dans le Massachusetts, montrera les tendances des législations de l'Union américaine. MM. de Vlassow et Canellopoulos résumeront les récents travaux faits dans leurs pays. Enfin les confrères de province apporteront leurs lumières sur ce problème, le plus important de tous ceux que soulève le patronage.

Hollande. M. le professeur VAN HAMEL expose que la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, qui existe depuis le commencement du siècle, s'occupe aussi des enfants libérés. Mais, depuis trois ans, des Sociétés spéciales ont été fondées, sous le nom de « Pro juventute » pour la défense des enfants traduits en justice. La première de ces Sociétés a été créée en 1896, à Amsterdam (1). Des Sociétés analogues ont été fondées à la Haye en 1898, à Rotterdam et à Maestricht cette année même; elles sont organisées sur le même modèle et il est à prévoir qu'un lien de fédération s'établira bientôt entre elles.

Chacune a trois sections. La première comprend tous les membres de l'Association; elle constitue l'Assemblée générale administrative de la Société et s'occupe d'études théoriques : elle correspond donc exactement au Comité de défense de Paris. Cette section réunit et

(1) *Revue*, 1897 p. 132, 1074; 1898, p. 1030.

systématise les statistiques relatives à l'enfance criminelle. Elle est dirigée par un bureau central composé de dix membres : six membres élus par l'Assemblée générale et deux délégués de la deuxième et de la troisième section. Les membres du bureau central ont le droit d'assister aux séances des trois sections.

La deuxième est composée d'un nombre restreint d'avocats (30 à Amsterdam), qui se réunissent tous les mois. Le parquet fournit chaque semaine au secrétaire de cette section, une liste des mineurs de dix-huit ans inculpés de quelque délit et prévient le secrétaire en cas de poursuite. Celui-ci désigne alors comme défenseur un des avocats membres de la section, qui dresse aussitôt, sur les particularités anthropologiques et sociales, sur les antécédents, etc., de son client, un bulletin de renseignements d'après un modèle arrêté d'avance. Ces renseignements lui permettent parfois de demander au parquet d'arrêter les poursuites ou de solliciter du tribunal l'absolution du mineur. Si l'intervention de la Société paraît utile, l'avocat s'adresse à la troisième section et demande pour l'enfant la nomination d'un patron.

La troisième section s'occupe de patronage. Elle se compose d'un nombre illimité de personnes, appartenant à toutes les catégories sociales; l'admission doit être prononcée par le bureau central. La désignation d'un patron est toujours faite au plus tard dès que l'enfant est renvoyé dans l'établissement d'éducation correctionnelle. Le patron reçoit du défenseur copie du bulletin de renseignements, surveille l'enfant pendant sa détention et s'occupe des mesures à prendre au moment de la libération. Si une dépense quelconque doit être engagée, par exemple pour placer l'enfant à la campagne, cette dépense doit être autorisée par le bureau central.

Les Comités « Pro juventute » s'occupent aussi des enfants qui n'ont commis aucun délit, mais qui leur sont signalés comme moralement abandonnés ou en danger moral.

Cette organisation a donné d'excellents résultats, grâce à la coopération bienveillante des parquets et des tribunaux. Le Gouvernement vient d'ailleurs de déposer un projet de loi tendant à donner au juge une liberté presque illimitée dans le choix des mesures à prendre en faveur des enfants délinquants. Le vote de cette loi augmentera les devoirs et les charges du Comité et développera singulièrement son activité.

Belgique. M. H. JASPAR rappelle (*Revue*, 1898, p. 876) que le Comité de défense de Bruxelles, fondé en 1892, est une œuvre de patronage pratique, comme les Sociétés hollandaises, et non une association

constituée en vue d'études théoriques, comme le Comité de Paris. Il est composé d'un nombre limité d'avocats (actuellement 25), qui désignent un d'entre eux pour chaque mineur signalé par le parquet. L'avocat ainsi désigné a pour mission de protéger l'enfant jusqu'à sa vingt et unième année. Il fait une enquête, propose aux tribunaux et plus tard à l'Administration toutes mesures qu'il juge utiles et continue de surveiller l'enfant, s'il est rendu à ses parents, soit de suite par le tribunal, soit plus tard par la voie de la libération conditionnelle. Les tribunaux et les Administrations statuent presque toujours conformément aux conclusions du défenseur, qui d'ailleurs sont souvent soumises d'avance par celui-ci à l'approbation de la réunion hebdomadaire du Comité. Le Comité s'occupe en moyenne de trois cents à quatre cents enfants par an. Les résultats de cette organisation sont excellents.

Hongrie. M. le conseiller I. Baumgarten fait connaître que, dans son pays, l'absence de grands centres ouvriers, où les enfants pourraient rester livrés aux pires influences morales, n'a pas encore exigé la création d'organismes aussi compliqués que ceux qui existent en Belgique ou en Hollande. Les dispositions législatives relatives aux mineurs délinquants sont à peu près les mêmes que dans les autres Codes. Pour les enfants âgés de douze à seize ans, le juge décide s'il y a eu discernement. Au cas d'affirmative, le juge peut ordonner la détention du mineur dans un établissement de correction jusqu'à sa vingtième année. Le juge a également le droit de faire détenir dans un établissement de correction de jeunes condamnés n'ayant pas atteint vingt ans, si leur peine ne dépasse pas six mois, ou tout au moins pour six mois, si la peine dépasse ce terme. La même mesure peut être ordonnée par le Ministre de la Justice, sur la proposition de la Commission de surveillance.

L'emprisonnement cellulaire peut aussi être appliqué pour un maximum de six mois.

Au cours du procès, la défense est obligatoire.

Les éléments contagieux sont séparés des autres, soit pendant l'instruction, soit pendant la durée de la peine.

Un avant-projet de loi, élaboré par le Ministère et qui va être déposé devant le Parlement, modifie la législation actuelle en permettant aux tribunaux de prononcer vis-à-vis des jeunes délinquants une sentence indéterminée, comme dans les autres pays. Le juge, après constatation de la culpabilité matérielle, ordonnera la mise à la disposition de l'Administration sans limite, avant vingt ans.

Allemagne. M. le professeur von Liszt expose qu'au-dessous de

douze ans le mineur ne peut pas être poursuivi. La majorité pénale étant fixée à dix-huit ans, il ne peut donc s'agir ici que des enfants de douze à dix-huit ans.

Conformément à l'article 140 du Code de procédure pénale de l'Empire, tous les mineurs poursuivis sont assistés d'un défenseur, à peine de nullité (cette mesure est d'ailleurs également applicable aux majeurs.) Le mineur condamné peut bénéficier du *sursis*, récemment introduit en Allemagne à l'exemple des législations belge et française. S'il est incarcéré, l'action des Sociétés de patronage, nombreuses et très actives, commence aussitôt.

Il y a d'abord les Sociétés locales, qui accomplissent la mission courante et pratique du patronage. Il y a ensuite les Sociétés centrales [*Central Vereine* (1)], dont l'action s'étend à peu près sur la circonscription d'une province prussienne, qui donnent des subventions aux Sociétés locales et qui prennent directement à leur charge les libérés d'une certaine classe sociale, tels que anciens professeurs, employés de commerce et autres. Pour ces libérés on a créé des « bureaux d'écritures » où la Société de patronage les emploie provisoirement jusqu'à ce qu'une place stable leur ait été trouvée.

Au nombre de ces Sociétés centrales, M. von Liszt cite celle des provinces du Rhin et de Westphalie, dont la fondation remonte à 1827, et celle de la province de Saxe et Anhalt, qui a son siège à Halle-sur-Saale.

Entre toutes ces Sociétés existe une Union nationale, dont le rôle pratique se réduit aux relations internationales entre les Sociétés allemandes et les Sociétés étrangères.

Le patronage des jeunes libérés a donné jusqu'ici de très bons résultats, surtout pour les jeunes filles. On leur trouve assez facilement des places, et un grand nombre, en particulier à la campagne, se sont mariées et sont devenues de bonnes mères de famille. Malheureusement, on se heurte souvent aux résistances des parents qui refusent de laisser placer leurs enfants et préfèrent les garder chez eux, où ils se perdent. Il y a bien la déchéance de la puissance paternelle, mais c'est toujours une procédure compliquée. Là est le principal obstacle au sauvetage des mineurs.

On demande généralement que la limite d'âge au-dessous de laquelle il n'y a pas de droit de poursuite soit élevée de douze à quatorze ans.

(1) C'est par une circulaire d'il y a trois ans, signée des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que ce caractère a été reconnu aux Sociétés remplissant certaines conditions. Elles ont un rôle plus théorique que pratique, comme la première section des Comités de défense hollandais.

Il est probable qu'avant peu une loi spéciale d'Empire modifiera sur ce point le Code pénal.

En terminant, M. von Liszt signale une grave difficulté qui s'élève devant les Sociétés de patronage d'adultes; c'est la répugnance de ceux-ci à accepter le patronage. La plupart préfèrent leur liberté, et même, comme leur pécule est remis à la Société de patronage dont ils relèvent, ils préfèrent renoncer à ce pécule pour recouvrer de suite leur pleine et entière indépendance. Il y a là un danger contre lequel on cherche vainement à lutter.

États-Unis. M. le député Samuel Barrows explique que, à raison de l'absence de centralisation, les méthodes employées aux États-Unis pour la défense des enfants traduits en justice sont très diverses. Dans les États du Sud, il n'y a pour ainsi dire pas d'organisation.

Dans les États du Nord, au contraire, tels que ceux de New-York, Massachusetts, Pennsylvanie, Illinois, Michigan, on a fait depuis quelques années de très notables progrès.

Dans l'État de Massachusetts, on s'efforce de conserver le plus longtemps possible la vie de famille et la responsabilité parentale, tout en protégeant à la fois l'enfant et la société. Le système du sursis *(probation)* fonctionne avec succès; le juge d'instruction est renseigné par une enquête faite par des agents officiels; si le sursis est accordé, une surveillance est exercée sur le condamné, après la suspension de la sentence.

Dans la ville même de Boston, une réforme considérable a été accomplie dans le service de l'Assistance publique et dans les institutions pénitentiaires, qui y relèvent non de l'État, mais de la municipalité. Jadis, tous ces services (enfants, mendiants, condamnés, malades) étaient dirigés par une seule Administration (Bureau) et un seul directeur. La compétence lui manquait nécessairement pour certaines de ces fonctions. Alors on nomma une Commission, composée de délégués de presque toutes les sociétés charitables de Boston, pour réorganiser ce système. La Commission, présidée par l'orateur, finit par faire prévaloir ses vues et, aujourd'hui, la ville possède quatre Bureaux et quatre Conseils d'administration, correspondant à ces quatre catégories.

Dans cette même ville de Boston, une autre réforme a été obtenue. Une spacieuse et vaste maison municipale, sorte de dépôt pour les enfants indigents, a été supprimée. Ces enfants sont maintenant placés à la campagne, dans des familles, aux frais de la ville. Ce système s'est généralisé et existe actuellement dans tout l'État de Massachusetts, dans la Pennsylvanie et le Michigan.

Le sauvetage de l'enfance est l'objet de toutes les sollicitudes, aux États-Unis. Il y a quarante-cinq maisons d'éducation correctionnelle pour les mineurs. La plupart sont bien administrées; mais beaucoup d'enfants traduits en justice ne devraient pas y être envoyés. Il est à souhaiter que le système du sursis soit adopté par tous les États, ainsi que le système du placement dans les familles. En outre, une loi fédérale sur la *probation* est à désirer. C'est ainsi qu'il y a quelques années, un jeune garçon avait volé de l'argent dans une banque nationale. Ce délit étant puni par une loi fédérale, le coupable ne pouvait bénéficier du sursis. Des cas analogues pourraient encore se présenter.

Russie. M. N. de Vlassow explique le fonctionnement de la nouvelle loi russe sur l'éducation correctionnelle. Mais cette loi est trop récente pour qu'il puisse donner des indications précises sur les résultats obtenus. Les maisons de travail créées récemment pour les indigents par la jeune impératrice reçoivent de jeunes adultes à partir de quinze ans. Elles existent dans toutes les principales villes de la Russie et de la Sibérie. Elles ont donné d'excellents résultats.

Dans les grands couvents également, depuis quelques années, on reçoit les jeunes gens sans travail qui cherchent un abri et le moyen de gagner honnêtement leur vie.

Grèce. M. Euth. Canellopoulos rappelle les glorieuses traditions de l'initiative privée en Grèce, où elle a plus d'une fois guidé celle de l'État. Les plus beaux établissements de correction sont dus à la générosité de simples particuliers. La législation, en créant l'immunité absolue avant dix ans, en fixant à quatorze ans la majorité pénale et en limitant à dix-huit ans l'âge de l'éducation correctionnelle, peut sembler insuffisamment protéger l'enfant contre les entraînements de la jeunesse et du milieu; mais il faut tenir compte, d'abord, de la précocité des jeunes méridionaux, ensuite, du très petit nombre des jeunes délinquants. Quant à l'assistance des enfants soumis à l'instruction, elle est mal assurée par le Code, qui laisse au magistrat instructeur un pouvoir trop discrétionnaire. Mais une Société toute récente se propose pour but le patronage des libérés et tout spécialement des enfants. Elle sera, espère-t-on, bientôt amenée à organiser la défense des enfants traduits en justice. Il y a, en effet, beaucoup de ces enfants pour qui l'intervention du patronage est infiniment mieux indiquée que celle du magistrat.

L'orateur, en terminant, signale l'existence d'une sorte de Société protectrice des petits commissionnaires, si nombreux dans toutes les villes de quelque importance, et qui rend d'immenses services. Ces

enfants, venus de toutes les provinces du Royaume, sans appui, sans surveillance, sont exposés à tous les dangers moraux. L'Association du « Parnasse » exerce sur eux une tutelle morale; elle les réunit le soir à des cours pratiques; elle procure des places dans des familles recommandables à ceux qui n'en ont pas; elle les pousse à l'épargne. Il y a lieu d'espérer qu'elle étendra bientôt sa sollicitude aux enfants abandonnés ou égarés.

Comités de province. M. H. Déglin donne quelques détails sur le fonctionnement du Comité de défense de Nancy. Il a un but exclusivement pratique. L'orateur, au nom de plusieurs Comités de province, exprime le vœu que des conférences soient faites, autant que possible par des membres du Bureau du Comité de défense de Paris, pour expliquer aux magistrats et aux avocats le but et la haute portée sociale de ces œuvres. Ce qui fait défaut actuellement, c'est la coopération des avocats, des parquets et des tribunaux; ainsi il est à souhaiter que les parquets ne manquent jamais de signaler aux Comités de défense tous les enfants poursuivis (*Revue*, 1898, p. 536, 821 et 1029).

M. A. Mourral, au nom de la Société de patronage de Dijon, appuie les observations de M. Déglin. Il fait, en outre, observer que les Comités de défense sont souvent impuissants parce qu'il leur manque le moyen de placer les enfants pendant l'instruction; l'Assistance publique, en effet, fait défaut : elle refuse les enfants arrêtés, quand ils ont plus de seize ans. La loi de 1898 reste ainsi inappliquée et cela est très regrettable.

M. H. Rollet observe que cette situation provient de ce que la loi de 1898 a opéré une réforme considérable, sans prévoir les ressources financières nécessaires.

M. Maurice constate qu'à Tours cette situation n'existe pas. L'Association publique suffit à tous les besoins.

Quoi qu'il en soit, M. Granier déclare qu'il transmettra l'observation à M. H. Monod, qui vient de quitter la salle, et provoquera de sa part les mesures ou les instructions qu'elle comporte.

M. H. Prudhomme fait connaître le fonctionnement du Comité de Lille qui vient d'être créé. Le bâtonnier confie toujours la défense à un avocat membre du Comité, qui s'occupe de placer l'enfant. Malheureusement les œuvres de patronage ne sont pas suffisamment connues des magistrats ou des avocats (*supr.*, p. 3).

Mlle Durieux donne d'intéressants renseignements sur la Société qu'elle dirige à Charleville. Cette œuvre recueille les enfants des prisonniers dans un asile provisoire. En outre, elle s'occupe de placer à la campagne les enfants traduits en justice. Ceux-ci, en

attendant leur placement, séjournent à l'asile (*Revue*, 1898, p. 1088).

M. le Président, avant de lever la séance, remercie les savants étrangers et leurs collègues de province qui ont bien voulu apporter une si précieuse contribution aux travaux du Bureau central. Il relève les nombreux points sur lesquels les législations et la pratique de tous les pays se rencontrent et il exprime l'espoir que de l'étude de ces différentes méthodes sortira pour la France un fécond enseignement.

G. Bessière.

II

Comité de défense.

Séance du 13 avril.

Mendicité des enfants. Rapport Berthélemy. Statistiques.

Mendicité des enfants. — M. le Président appelle l'attention du Comité sur le spectacle lamentable que présentent tous les jours, à partir de deux ou trois heures, les boulevards et les principales rues de la capitale. Des femmes, portant ou traînant de tout jeunes enfants, se livrent à la mendicité déguisée en offrant aux passants des fleurs, des lacets ou d'autres menus objets. Il y a là, pour ces enfants, un exemple déplorable, une cause de démoralisation qui les transforme peu à peu en vagabonds et en voleurs. Ne pourrait-on pas signaler ce déplorable état de choses à la préfecture de Police? En même temps qu'elle s'occupe de la répression, elle pourrait faire une enquête sur ces enfants, employés à la mendicité en violation des lois scolaires. M. Cresson propose au Comité d'émettre en ce sens un vœu qui serait transmis au préfet de Police.

M. Ad. Guillot appuie la proposition. Il y a là une exploitation éhontée de l'enfance, qu'il faudrait réprimer : c'est la violation ouverte du Code pénal et de la loi de 1874. Ces enfants sont d'ailleurs, le plus souvent, loués à la journée ou prêtés.

M. Brueyre s'associe aux plaintes de MM. Cresson et Guillot. Il ne pense pas cependant que le vœu proposé ait un effet très utile. La préfecture de Police connaît très bien la situation. Si elle n'y remédie pas, c'est qu'elle se trouve en présence de très grosses difficultés. Que

faire de ces enfants? Aussitôt qu'on veut mettre en mouvement les lois de 1874 et de 1889, on se heurte à la résistance du tribunal de la Seine : c'est aux Sociétés privées qu'il appartient d'agir. D'ailleurs, il ne faut pas paraître censurer la conduite de la préfecture; il serait préférable de ne pas rédiger de vœu et d'employer la voie verbale.

M. Ferdinand-Dreyfus estime, au contraire, que la démarche proposée pourra être très efficace. Il y a là une simple question de police et de nettoyage de la voie publique. Ce qui le prouve, c'est que dans certains quartiers, où des plaintes se sont produites, le scandale a cessé. Le bureau du Comité pourrait établir une entente avec le bureau de la *Société pour la répression de la mendicité des enfants*, en vue d'une action commune auprès de l'Administration.

M. Honnorat ne partage pas l'opinion de M. Brueyre. La préfecture de Police tiendra certainement un très grand compte du vœu qui lui sera présenté. Elle sollicite elle-même l'aide du Comité dans l'œuvre humanitaire qu'elle accomplit. Comme toutes les Administrations, elle a parfois besoin d'être poussée à l'action. Mais il faut aussi agir auprès du parquet, qui ne poursuit pas assez.

M. Berthélemy s'étonne des objections qui ont été présentées par M. Brueyre. Si l'on appliquait les lois que nous possédons, nous ne serions pas en face de tels abus. Un jour l'orateur demandait à un agent de police de constater la mendicité d'un enfant employé contrairement à la loi de 1874 et de l'arrêter. L'agent refusa, sous prétexte que l'enfant serait immédiatement relâché; il est donc indispensable de donner aux commissaires de police des instructions rigoureuses, afin que la loi soit appliquée et que les enfants soient arrêtés. On nous demande ce que nous ferons de ces enfants et l'on nous dit que l'Assistance publique n'a ni argent ni place à leur consacrer. C'est précisément pour que l'on trouve place et argent qu'il faut signaler la question aux Pouvoirs publics.

M. Pignon fait observer que le parquet provoque une instruction toutes les fois qu'un fait délictueux comme celui indiqué par M. Berthélemy est porté à sa connaissance. Le parquet n'est pas responsable du petit nombre des informations ouvertes.

M. Ad. Guillot, résumant la discussion, estime qu'il y a lieu d'émettre un vœu et de l'adresser à la préfecture de Police. Puisque nous possédons des lois suffisantes pour combattre le mal, il faut exiger qu'elles soient appliquées.

La proposition de MM. Cresson et Guillot est adoptée et le vœu suivant, rédigé par M. Guillot, est voté à l'unanimité :

« En présence des maux et des scandales causés par l'accroissement

de la mendicité des enfants, le Comité émet le vœu que l'attention de M. le préfet de Police et de M. le procureur de la République soit appelée sur la nécessité de réprimer la mendicité, sous toutes ses formes, des enfants mendiant spontanément ou employés par leurs parents ou tous autres pour solliciter la charité publique. »

Enfants traduits en justice. — M. Albert Rivière, au nom de M. Louiche-Desfontaines, invite les membres du Comité à assister à la prochaine réunion du Bureau central des Sociétés de patronage. Cette réunion, à laquelle doivent prendre part un certain nombre de savants étrangers, sera consacrée à l'exposé des systèmes de défense des enfants traduits en justice dans les divers pays de l'Europe et aux États-Unis.

Rapport de M. Berthélemy sur la correction paternelle. — M. Berthélemy rappelle que les idées générales de son rapport ont été adoptées dans la dernière séance, notamment en ce qui concerne la substitution du principe d'éducation au principe de pénalité. Dans quels établissements cette éducation se fera-t-elle? Sur ce point un premier désaccord s'est produit. Le projet prévoit que les maisons d'éducation correctionnelle pourront être utilisées. M. Vincens demande la suppression de cette disposition, et l'orateur se rallie à cet amendement, bien qu'il enlève au projet une partie de son caractère pratique : il sera difficile de ne pas utiliser les maisons d'éducation correctionnelle.

Deux autres amendements ont été déposés et sont de nature à retenir plus longuement l'attention du Comité. On a proposé d'établir la gratuité de l'internement; d'autre part, M. Morel d'Arleux propose de modifier l'article 377 du projet (*supr.*, p. 201) en ce sens que les établissements n'auraient pas besoin d'être autorisés par décret; ils seraient choisis par le père avec une entière liberté. M. Berthélemy fait remarquer que ce dernier amendement est d'application impossible : si l'établissement choisi par le père ne consent pas à recevoir l'enfant, comment lui imposerait-on une pareille obligation? Et, si l'établissement consent, l'amendement est inutile! Il est donc indispensable de dresser d'avance une liste des établissements où les enfants pourront être internés d'office, quand il n'y aura aucun accord avec les parents.

Reste la question des frais. Établir la gratuité, ce serait donner des bourses aux enfants qui sont précisément les plus mauvais! La correction paternelle serait une mesure désirée par de nombreux parents, qui laisseraient leurs enfants soumis à cette mesure le plus longtemps possible. D'autre part, il y a des parents indigents; il faut trouver

une formule qui permette de leur venir en aide. L'orateur pense qu'il y a là place pour un secours d'assistance publique; ce sont donc les départements qui doivent payer. C'est ce que le projet décide dans l'article 378 § 2, dont on demande cependant la suppression.

M. Payelle fait remarquer que les dépenses relatives aux enfants assistés (enfants trouvés) sont seules obligatoires pour les départements. Or, des subventions de cette nature ne peuvent rentrer dans ces dépenses. Les Conseils généraux, déjà écrasés par des charges de toute nature, s'empresseront donc de repousser ce nouvel accroissement de charges. C'est toute une révolution dans notre législation sur l'assistance que l'on propose.

M. Berthélemy accepte la suppression de l'article 378 § 2. Mais alors il y aura une grande lacune dans le projet! Dans un grand nombre de cas les parents ne peuvent payer les frais d'une éducation. Et c'est précisément pour les enfants des familles pauvres, plus exposés aux influences dangereuses, que la correction paternelle sera souvent le plus nécessaire. Qui paiera les frais d'internement? Nous ne sommes plus ici en présence de l'Administration pénitentiaire. Ce ne peut être qu'un budget d'assistance.

M. H. Joly estime que la plupart des familles ne pourront pas payer les frais d'internement. L'orateur vient de visiter, en Italie, l'institut de correction paternelle public de Naples. Sur 300 enfants, il n'y en a pas 20 qui paient! La solution serait plutôt dans l'appel aux institutions privées pour leur faire accepter ces enfants.

D'après M. Honnorat, c'est l'Assistance publique locale qui devrait payer les frais dont il s'agit : le droit commun suffit.

Mais M. Berthélemy montre que cette solution est impraticable : car, dans la commune, qu'est-ce que l'Assistance publique? C'est le Bureau de bienfaisance! Or, les Bureaux de bienfaisance ont, en général, un budget trop restreint pour se charger de pareilles dépenses.

Cette observation est appuyée par M. Payelle ; souvent le secours se réduit à cinq francs par an. Il n'y a d'ailleurs pas de Bureau de bienfaisance dans toutes les communes.

Il est donc impossible, conclut M. Ferdinand-Dreyfus, de combler le déficit par un moyen légal; on ne peut pas plus faire appel à l'Etat qu'aux budgets locaux : il est éminemment dangereux d'amorcer un budget d'assistance d'Etat. Il faut donc se contenter du recours à la charité privée.

M. Berthélemy n'a qu'une médiocre confiance en cette solution. La charité privée ne se porte pas naturellement vers les enfants qui ont encore leurs parents, alors surtout que ces parents sont obligés d'em-

ployer des moyens de coercition. Il est indispensable de faire intervenir l'Administration. Sous quelle forme? L'orateur persiste à penser que le service des enfants assistés est le plus qualifié pour prendre cette dépense à sa charge. Si les parents abandonnaient l'enfant, comme cela arrive trop fréquemment, l'Assistance publique, légalement, serait tenue de le recevoir. Dès lors, pourquoi, dans notre hypothèse ne pas permettre au service départemental des enfants assistés de venir en aide aux parents? Est-ce que ce service n'a pas déjà à sa charge les secours préventifs d'abandon aux filles mères? Les deux situations sont analogues.

MM. Lacoin et Petit estiment, au contraire, que la dépense devrait être supportée par le budget pénitentiaire. L'indigence des parents serait établie par l'enquête du président du tribunal.

M. Passez objecte que, l'internement dans les maisons d'éducation correctionnelle semblant devoir être écarté par le Comité, conformément aux nouvelles conclusions de son rapporteur, la solution proposée par MM. Lacoin et Petit n'est plus acceptable. Le principe d'un budget d'État d'assistance publique pourrait nous entraîner fort loin! Il est préférable d'encourager le placement de l'enfant dans des établissements privés avec lesquels des arrangements sont plus faciles qu'avec l'État, dont les règlements fixes, rigides, n'admettent aucun accommodement, aucune discussion de tarif.

M. Mourral pense que la charité privée pourrait ici jouer un rôle très efficace. En donnant aux parents une petite subvention, on les pousse à faire eux-mêmes des sacrifices. Aujourd'hui déjà, à Dijon à Grenoble et dans quelques autres centres, les Sociétés de patronage donnent des secours pour permettre à des parents de placer leur enfant en correction.

M. Petit fait remarquer que les Sociétés de patronage sont déjà elles-mêmes subventionnées par l'État. Les faits mentionnés par M. Mourral viennent donc à l'appui de la proposition qui met la dépense à la charge de l'État. Puisque, dans le système du projet, la détention est très prolongée, l'État devra donner aux Sociétés de patronage des subventions plus considérables.

Le maintien de l'article 378 § 2 est mis aux voix.

Le § 2 est supprimé.

M. Berthélemy revient à l'amendement présenté par M. Vincens sur l'article 3 § 2, dont il demande la suppression.

M. Brueyre pense que l'adoption de cet amendement pourrait avoir des résultats désastreux. On reconstituera sous un autre nom, et sans les garanties que présentent les établissements actuels, un

véritable établissement correctionnel. Nous assisterons à des révoltes dans ces maisons privées; il faudra employer des moyens de correction rigoureux et l'opinion publique se soulèvera. Seuls les fonctionnaires de l'État et les règlements de l'État peuvent ici offrir les garanties nécessaires et arriver à briser des natures foncièrement vicieuses.

M. Vincens répond que, s'il y a ici une innovation, c'est M. Brueyre qui la propose. Jusqu'à présent la correction paternelle ne s'exécute pas dans les colonies pénitentiaires; la loi de 1850 ne parle pas de cette catégorie d'enfants, en ce qui concerne les garçons tout au moins. Si, à Mettray, il y a eu une pratique contraire, cette pratique était irrégulière. De même à Sainte-Foy. Enfin, en théorie, il serait mauvais de mélanger ces deux catégories d'enfants; l'expérience de Fouilleuse nous a montré qu'il fallait des établissements distincts pour ces deux catégories.

M. Berthélemy appuie les observations de M. Vincens. Du moment que nous substituons l'idée d'éducation à l'idée d'emprisonnement, il faut des établissements différents des établissements pénitentiaires. D'ailleurs, cette éducation forcée est essentiellement œuvre privée. Mettray réussit parfaitement. Mais Mettray est trop cher. Il faut fonder des Mettray à bon marché, comme Sainte-Foy et comme d'autres, qui se créeront au fur et à mesure des besoins.

L'amendement de M. Vincens est adopté.

Une discussion est soulevée sur la rédaction de l'article 377.

M. Petit trouve inutile l'obligation d'un décret pour autoriser certains établissements à recevoir les enfants; l'autorité ministérielle suffit.

D'après M. G. Bonjean il serait préférable de donner au président du tribunal le pouvoir de décider dans quel établissement l'enfant sera interné.

M. Berthélemy combat cette dernière proposition. Il y a des enfants qu'aucun établissement ne voudra recevoir s'il n'y est pas tenu. Il faut donc désigner d'avance un certain nombre d'établissements s'engageant d'une manière générale à recevoir les enfants de la correction paternelle. Cette désignation ne peut pas émaner des préfets, car il n'y aura pas des établissements de ce genre dans tous les départements. Elle ne peut émaner que du pouvoir central.

M. Morel d'Arleux propose de compléter l'article 377 et de spécifier que l'internement s'exécutera dans les établissements autorisés, seulement à défaut d'établissements choisis par le père. Il est inadmissible que l'on restreigne le choix des parents aux établissements autorisés, d'autant plus que dans l'hypothèse d'un enfant délinquant

le juge d'instruction, en vertu de la loi du 19 avril 1898, a le pouvoir, d'accord avec les parents, de placer l'enfant dans un établissement de son choix.

M. Alpy appuie les observations de M. Morel d'Arleux et propose la rédaction suivante :

« Cet internement s'exécutera soit dans un établissement avec l'administration duquel le père se sera préalablement entendu, soit dans un établissement que le père choisira parmi ceux qui auront été autorisés par décret à cette fin spéciale. »

M. Morel d'Arleux propose de dire « établissement pédagogique ».

M. Bregeault s'élève contre ces divers amendements. On nous a toujours dit que les enfants de la correction paternelle étaient plus mauvais que les autres. Et l'on songe à les mêler aux enfants de nos écoles! Il suffira qu'un chef d'institution accepte de recevoir de pareils petits gredins! L'orateur estime que l'on dénature ainsi la correction paternelle et il approuve les idées exposées par M. Brueyre.

M. Petit croit que l'on a exagéré les dangers du nouveau système. Les enfants de la correction paternelle ne sont pas des bandits; ce sont simplement des enfants plus difficiles que les autres. D'ailleurs, il n'est pas question pour eux de lycées ni d'écoles ordinaires, mais d'institutions charitables.

M. Berthélemy fait observer à M. Bregeault qu'il est impossible d'interdire à un établissement quelconque de recevoir volontairement un enfant, si mauvais qu'il soit. Il se rallie à la rédaction proposée par MM. Morel d'Arleux et Alpy.

Cette rédaction est adoptée.

Mises en liberté. — M. Honnorat informe le Comité que, conformément à un vœu émis par lui dans une de ses précédentes séances (*supr.*, p. 382), la préfecture de Police a donné aux directeurs du Dépôt et de Nanterre des instructions plus précises au sujet de la mise en liberté des enfants détenus. Messieurs les juges d'instruction seront avertis lorsque les ordonnances de mise en liberté délivrées par eux ne pourront pas être, pour un motif quelconque, immédiatement exécutées.

Statistiques. — M. Honnorat communique au Comité d'intéressantes statistiques relatives aux mineurs dont la préfecture de Police a eu à s'occuper pendant l'année 1898. Le premier de ces états concerne ceux qui ont été connus de la Justice; le second s'applique à ceux qui n'ont pas été connus d'elle; le troisième, aux jeunes prostituées.

Mesures administratives prises à l'égard des mineurs remis à la disposition de la préfecture de Police par le parquet.

	Rendus à leurs parents ou rapatriés	Placés à Nanterre	Placés aux moralement abandonnés (Assist. publique).	Envoyés aux patronages	Envoyés à la Société des engagés volontaires	TOTAUX
Femmes :						
Au-dessous de seize ans. . . .	45	»	7	20	»	72
De seize à vingt et un ans. . .	26	7	1	4	»	38
Hommes :						
Au-dessous de seize ans	83	3	23	1	»	110
De seize à vingt et un ans. . .	180	102	19	40	77	418
TOTAUX	334	112	50	65	77	638

Mesures prises à l'égard des mineurs arrêté pour faits autres que ceux de débauche et non traduits en justice.

	Rendus à leurs parents ou rapatriés	Placés à Nanterre	Envoyés dans les hôpitaux	Envoyés à Sainte-Anne	Correction paternelle	Assistance publique			Envoyés aux patronages	Réintégrés aux jeunes détenus	TOTAUX
						Moralement abandonnés	Moralement abandonnés évadés et réintégrés	Placés pendant la détention des parents			
Femmes :											
Au-dessous de 16 ans	11	»	»	»	20	14	»	16	1	»	62
De 16 à 21 ans . .	20	5	»	»	17	»	2	»	4	»	48
Hommes :											
Au-dessous de 16 ans	19	»	1	»	8	29	3	26	4	7	97
De 16 à 21 ans . .	35	34	5	7	11	3	1	»	4	25	125
TOTAUX. . . .	85	39	6	7	56	46	6	42	13	32	332

Mesures prises à l'égard des mineures arrêtées pour fait de prostitution.

RENDUES à leurs parents	RENVOYÉES dans leur famille en province (Rapatriement)	PLACÉES dans des refuges	MISES en correction paternelle	AGÉES de moins de seize ans et auxquelles a été appliqué l'article 66	AGÉES de seize à vingt et un ans et relaxées.
292	33	50	28	85	Chiffre supérieur au total des autres

G. BESSIÈRE.

III

Maison d'assistance par le travail de Chartres.

Le 9 avril dernier, M. Paul Deschanel, président de la Chambre des députés, a solennellement inauguré le tramway de Lèves à Bonneval. Parmi les décorations décernées à cette occasion, nous sommes heureux de signaler la remise des palmes académiques à M. Léguillon, gardien-chef de la maison d'arrêt de Chartres. Dans cet établissement, comme précédemment à Nogent-le-Rotrou, M. Léguillon s'est fait un infatigable agent du relèvement des prisonniers qui lui étaient confiés. Il a fait enrôler dans l'armée soixante-quatre jeunes gens, engagés sur une mauvaise voie, et dont le plus grand nombre sont devenus de bons soldats et, plus tard, des pères de famille et des travailleurs. Il a largement contribué à la création de la Maison d'assistance par le travail du Haut-Saint-Jean, qui rend tant de service aux ouvriers sans ouvrage et aux prisonniers libérés. Ceux qui l'ont vu à l'œuvre désiraient depuis longtemps pour lui une récompense exceptionnelle, comme l'avaient été ses services. Nous joignons de grand cœur nos félicitations à celles qui ont salué ce modeste fonctionnaire, qui a eu vraiment les honneurs de la journée, nous écrit un de ses supérieurs hiérarchiques.

Le lendemain, le Conseil général a tenu à donner une nouvelle marque de sympathie à la cause de l'assistance par le travail (1), en allant visiter la maison du Haut-Saint-Jean. Fondée en 1896, sur l'initiative de la Société de patronage, cet établissement a été installé dans une ancienne tuilerie située dans la commune de Mainvilliers, à un kilomètre environ de la gare de Chartres. L'avenir étant assuré par un bail de dix-huit ans, complété par une promesse de vente, la Société a pu construire les bâtiments indispensables au bon fonctionnement de l'œuvre. Une subvention de 10.000 francs, accordée par le Pari mutuel, a permis de solder les dépenses, qui se sont élevées à plus du double. Elles eussent été bien plus considérables si on n'avait su tirer le meilleur parti du travail des hospitalisés, qui

(1) Le Conseil général d'Eure-et-Loir a organisé en 1896 l'assistance par le travail au dépôt de mendicité de Courville, sur lequel M. le Dr Barthès nous a fourni d'intéressants détails (*Revue*, 1897, p. 437.)

Cette Assemblée alloue, en outre, une subvention annuelle de 1.500 francs à la maison du Haut-Saint-Jean.

ont fait tous les terrassements, extrait le sable, préparé le ciment, et même exécuté certains travaux de menuiserie et maçonnerie grossière.

Le nombre des hospitalisés est de trente; pour être admis, il faut s'engager à faire à la maison de travail un séjour de six mois, sous peine de perte du pécule. Cet engagement est une garantie de bonne volonté, et l'expérience a prouvé que ceux qui n'ont pas le courage de le prendre, ou de le tenir après l'avoir pris, sont incapables de se remettre à une vie laborieuse et régulière. Ce délai de six mois n'est, du reste, qu'un maximum et n'empêche pas de placer plus tôt un pensionnaire, quand il a fourni des preuves suffisantes de bonne volonté.

Le travail est, à la fois, industriel et agricole. Les trois hectares qui dépendent de la propriété ont permis d'organiser des cultures de légumes. On fait également le blanchissage du linge.

Le principal travail industriel consiste à piler des briques et des tuiles pour la confection du ciment. C'est un travail facile, mais assez pénible pour nécessiter une réelle bonne volonté. Il répond parfaitement au but cherché par les organisateurs. D'autres assistés fabriquent des chaussons, des sabots ou se livrent aux travaux nécessaires pour l'entretien de l'établissement.

Sur le salaire ainsi gagné, les ouvriers remboursent 0 fr. 75 c. pour leur dépense quotidienne. Le surplus est mis à leur disposition, moitié de suite, moitié à leur sortie. On les habitue ainsi à se considérer comme les artisans de leur propre relèvement, à se convaincre que, comme le disait jadis M. André, procureur de la République, le principal fondateur de l'œuvre, « il n'est de bon pain que celui qu'on gagne ».

L'expérience a montré que l'abus des boissons alcooliques est toujours la cause principale de la détresse des hommes qui se présentent à la maison de travail; aussi ne néglige-t-on aucun effort pour leur faire comprendre le mal qu'ils se font, souvent sans le savoir. Des maximes et des tableaux antialcooliques sont affichés dans les ateliers, et des entretiens presque journaliers en fournissent un utile commentaire.

La Société de patronage a eu la bonne fortune de rencontrer un directeur modèle en la personne de M. Simonin, ancien adjudant au train des équipages. Grâce à un labeur incessant, il a pu suffire jusqu'ici à présider à la construction de l'immeuble et à l'organisation du travail. Une gestion économique a permis de faire marcher la maison en arrivant à un prix total de journée de 1 fr. 015, comprenant

nourriture (0 fr. 561), vêtements et chauffage (0 fr. 178) et frais généraux (0 fr. 278). Les hommes employés déboursant 0 fr. 75 c. par jour, le déficit quotidien n'est que de 0 fr. 265. C'est un résultat qui mérite d'être signalé, mais qui, avec les 7.864 journées de 1897, n'en constitue pas moins un déficit de près de 3.000 francs, bien assuré.

C'est là le sort commun de toutes les œuvres de ce genre. C'est l'affaire des Comités de direction de la Société de patronage et de la maison de travail d'y trouver le remède; leurs dévoués présidents, MM. Labiche, juge-doyen, et Watrin, avoué honoraire, s'y emploient de tout leur zèle. Nous sommes heureux de leur adresser ici l'expression de notre vive sympathie pour l'œuvre qu'ils poursuivent, en même temps que nos remerciements pour l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu nous en expliquer récemment le fonctionnement.

Nous nous faisons un devoir de constater que l'œuvre de Chartres forme, à l'Ouest de Paris, le digne pendant de celle qu'a organisée à l'Est, avec tant de succès, M. Veillier, lorsqu'il était directeur de la maison centrale de Melun.

Louis Rivière.

IV

Ligue française de la moralité publique.

Nous avons exposé, à l'occasion du Congrès qu'elle a tenu à Lyon, en 1894, l'origine et l'organisation de cette Ligue (*Revue*, 1895, p. 428). Elle a profité de l'occasion offerte par la réunion du Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques pour provoquer à Paris une assemblée générale de ses sociétaires et adhérents.

Cette réunion a eu lieu le vendredi 7 avril, à huit heures et demie du soir, dans un des amphithéâtres de la Faculté de médecine. Trois cents personnes environ étaient présentes, toutes animées à l'action par l'atmosphère ambiante développée par le Congrès.

M. Gaufrès, président du Comité, a exposé le rôle joué par la Ligue depuis le Congrès de Lyon : rôle d'action personnelle et pratique, qui a préparé la voie à l'Union française antialcoolique, fondée par M. le docteur Legrain en avril 1895.

Dès 1872, la Société française de tempérance avait été créée par un groupe de médecins et d'aliénistes de premier ordre : les Lunier, les Bergeron, les Motet. Mais, à raison même de son origine, cette Association avait eu, à son début, un caractère plus spécialement

scientifique et était demeurée sans grande action sur les masses populaires.

Il y avait donc place, auprès d'elle, pour des collaborateurs plus militants, disposés à poursuivre le même but en se plaçant sur un terrain plus particulièrement pratique. C'est le service qu'ont rendu les deux Ligues que nous venons de citer; tous les adversaires de l'alcoolisme doivent leur en être reconnaissants.

M. Louis Comte, rédacteur en chef du *Relèvement social*, organe de la Ligue, a ensuite pris la parole pour développer les divers articles du programme dont cette Association poursuit la réalisation : respect de la femme, protection de l'enfant, formation religieuse et morale de l'écolier, préparant le jeune homme au respect de soi-même et à l'esprit de sacrifice. La chaude éloquence de l'orateur a eu vendredi soir le même succès qu'à la séance du Congrès de la veille, où il a parlé de la question ouvrière.

Enfin M. Th. Ruyssen, professeur de philosophie au lycée de La Rochelle, a étudié la criminalité de la jeunesse et le rôle de la Ligue dans la lutte à soutenir contre cette démoralisation croissante qui prépare des générations de plus en plus nombreuses de délinquants. Ce n'est pas ici qu'il est besoin d'insister sur l'actualité d'un tel sujet.

L'Assemblée a eu le regret de ne pas entendre M. Ch. Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui devait traiter, en économiste et en moraliste à la fois, des causes économiques de l'immoralité. Une indisposition a retenu chez lui le distingué conférencier.

La soirée n'en a pas moins été bonne et bien remplie. On s'est séparé plein d'ardeur et de bonnes résolutions, en vue des luttes futures.

L. R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les dangers de la doctrine subjective en matière criminelle.

Parmi les conséquences erronées des doctrines anthropologiques, nous croyons devoir signaler l'exagération de la théorie subjective (1).

On a proclamé qu'il fallait désormais substituer l'étude du délinquant à celle du délit et chercher seulement dans la première une base certaine pour les déductions théoriques et légales.

On a prétendu trouver une analogie dans le progrès de la science médicale. Jusqu'au commencement de ce siècle, la médecine se bornait à la nosologie, c'est-à-dire qu'on étudiait les maladies comme des entités abstraites. Le médecin au lit du malade ne mettait qu'en seconde ligne la personne, s'attachant surtout à découvrir quelle était la maladie et à lui opposer un remède. Il s'inquiétait peu des conditions particulières qu'offrait le malade. Mais les succès obtenus par la méthode d'observation individuelle forcèrent les médecins à suivre une nouvelle voie. On étudia, avant tout, la personne même du malade, ses antécédents, son genre de vie, ses manifestations organiques. On s'occupa du malade beaucoup plus que du mal.

C'est précisément cette même méthode qu'on veut appliquer au droit criminel.

Jusqu'ici on a traité les délits et non les délinquants. C'est le contraire qu'il faut essayer.

Mais nous objectons que le délit n'est pas une abstraction juridique, c'est une action humaine, un fait naturel. Il importe donc d'étudier le délit dans le délinquant.

Nous estimons que la prétendue analogie avec la science médicale est une idée absolument fausse. Il n'est pas vrai, d'ailleurs, que le

(1) *L'Arbitrio del giudice nell' applicazione della pena*, par E. Carnevale. — *I semplicisti del diritto penale*, par Lucchini.